

Prévention des chutes dans le bâtiment: aperçu des aspects juridiques

Canton FR								
1. Prescriptions applicables à tous les bâtiments								
E	Bas	ses légales (état au 1.1.2020)	Normes citées dans la législa- tion	Pertinence juridique de recom- mandations faites par des orga- nismes spécialisés				
Réglementation géné- rale de sécurité selon le	٠	Art. 128 Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC):	Les normes techniques doivent être respectées en raison de la technique de renvoi. (méthode de la clause générale, pouvoir d'appréciation).					
droit de la police des constructions (pour toutes		Al. 1: Les constructions et installations doivent être édifiées de façon appropriée par rapport à leur but, de sorte que les personnes, les animaux et les choses ne soient pas mis en danger.						
les constructions au ni- veau cantonal)		Al. 2: Les constructions et installations doivent satisfaire durablement aux exigences en matière de sécurité et de protection de la santé.						
٠	•	Art. 52 Règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC) :						
	•	Al. 1: Les objets soumis à l'obligation de permis sont régis par les dispositions du présent règlement en matière de construction.						
•		Al. 2: Pour le surplus, il est renvoyé aux normes techniques d'organismes spécialisés tels que:						
		a) la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA);						
		b) l'Association suisse de normalisation (SNV);						
		c) l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA);						
				d) l'Union suisse des professionnels de la route (VSS).				
		ne manière générale, ces normes ont pour objectif préventif de garantir la construction de bâtiment rs".	s					
Balustrades et garde- corps (en particulier selon le droit de la police des constructions)	•	Art.67 al. 2 ReLATeC: Des ouvertures donnant sur le vide telles que portes-fenêtres, balcons escaliers, terrasses doivent être pourvues d'un garde-corps, conformément aux normes techniques applicables.		En cas de lacunes, les recom- mandations d'organismes spé- cialisés (autres) peuvent (aussi) devenir pertinentes.				

Seite 1 von 4 26.03.2020



rale (actuellement SIA mon 2010) c	n cas de lacunes, les recom- nandations d'organismes spé- ialisés (autres) peuvent (aussi evenir pertinentes.
d	
	ar la concrétisation de notions
ju	juridiques indéterminées.

Sans obstacle de manière • générale (pour tous les composants)

Art.129 al. 1 LATeC: En cas de construction ou de rénovation des bâtiments mentionnés ciaprès, il doit être démontré que l'accès des personnes handicapées à ces ouvrages et aux prestations qui y sont fournies est possible sans difficulté:

- a) bâtiments ou installations accessibles au public;
- bâtiments d'habitations collectives comptant au moins huit logements; b)
- c) bâtiments d'habitations collectives comptant au moins six logements dès trois niveaux habitables:
- bâtiments importants destinés au travail.

Actuellement SN 521 500:

- Eclairage: Chap. 4 Orientation, éclairage
- Sols: Annexe B.1 Conformité des revêtements de sols, praticabilité et propriétés antidéra-
- Escaliers, marches: Chap. 3.6.3. Perceptibilité, marquage, Chap. 3.6.4. Mains courantes
- Barrières et garde-corps: Chap. 3.4.5 Barrières

À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, les recommandations d'organismes spécialisés peuvent devenir pertinentes.

Seite 2 von 4 26.03.2020



Ва	ases légales (état au 1.1.2020)	tion	Pertinence juridique de recom- mandations faites par des orga- nismes spécialisés
Sans obstacle de manière « générale (pour tous les composants)	Art. 129 al. 2 LATeC: Les logements dans les bâtiments destinés à l'habitation collective comptant au moins huit unités de logement ou au moins six unités de logement dès trois niveaux habitables doivent être conçus conformément aux principes des logements sans barrière et adaptables.	 Locaux sanitaires: SIA 500 (Chap. 10.2. WC, salle de bains, douches) 	
•	Art. 74 ReLATeC: Les ouvrages soumis à l'article 129 LATeC doivent être conçus selon les normes techniques applicables en matière de construction adaptée aux besoins des personnes handicapées.		
•	Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand)		
•	Ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (OHand)		
B. Prescriptions sup	plémentaires applicables aux bâtiments à usage spécifique		
Sâtiments pour per- sonnes âgées construits avec des fonds de pro- notion du logement	Art. 5 lit. c Loi fédérale encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (LOG): Les mesures d'encouragement sont régies par les principes suivants: c) le logement et son environnement im médiat doivent être adaptés aux besoins des familles, des enfants, des jeunes et des personnes âgées ou handicapées. Conception de bâtiments d'habitation adaptés aux personnes âgées (Aide-mémoire OFL, juille 2013).	 explicitement de norme. L'aide- s mémoire OFL se réfère cepen- dant de manière générale à la norme SIA 500 (chap. 9 et 10) 	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, les re commandations d'organismes spécialisés (comme les mentions explicites dans l'aide-mé moire OFL par ex.) peuvent de venir pertinentes.
Etablissements médico- sociaux	Art. 100 al. 1 Loi cantonale sur la santé (LSan): Afin de protéger la santé des patients et patientes et de la population et de garantir des soins appropriés de qualité, la création, l'extension, la transformation et l'exploitation de toute institution de santé sont soumises à autorisation. Art. 100 al. 2 lit. d LSan: L'autorisation d'exploitation est délivrée par la Direction à une institution lorsque, compte tenu de sa mission elle dispose des locaux et de l'équipement nécessaires répondant aux exigences d'hygiène et de sécurité des patients et patientes.	Aucune norme, se référer à la réglementation générale.	Par la concrétisation de notion juridiques indéterminées citée dans les bases légales et recommandations étatiques.
•	Document cantonal de référence pour l'évaluation des établissements offrant des prestations médico-sociales résidentielles aux personnes âgées dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter (Formulaire de visite d'inspection, Fribourg, Janvier 2019)	-	
Crèches, jardins d'en-Bá ants et écoles °	Att. 41 al. 3 Loi cantonale sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS): Les communes s'assurent que les locaux et installations scolaires soient entretenus, adaptés aux élèves et conformes aux normes usuelles de sécurité, d'hygiène et d'ergonomie.	Aucune norme, se référer à la réglementation générale.	Par la concrétisation de notion juridiques indéterminées citée dans les bases légales

Seite 3 von 4 26.03.2020



	Ва	ases légales (état au 1.1.2020)	No tio	rmes citées dans la législa- n	Pertinence juridique de recom- mandations faites par des orga- nismes spécialisés
Crèches, jardins fants et écoles	s d'en-Bá	Atiments sûrs pour les structures d'accueil collectif/crèches: Art. 15 al. 1 lit. d Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE): L'autorisation ne peut être délivrée que si les installations satisfont aux exigences de l'hygiène et de la protection contre l'incen die.	 -		et recommandations étatiques.
	•	Directives du 1 ^{er} mai 2017 sur les structures d'accueil préscolaire, Direction de la santé et des affaires sociales DSAS			
Bâtiments avec de travail	postes •	Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT3): Art. 14 Sols Art. 15 Eclairage Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT4):		Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme. Le commentaire du SECO se ré- fère cependant de manière gé- nérale à différentes normes, par ex.	Par la concrétisation de notions juridiques indéterminées ou en cas d'incertitudes au niveau des commentaires du SECO.
		Art. 9 Escaliers, couloirsArt. 12 Garde-corps, balustrades	•	Eclairage: SN/EN 12464-1 Revêtements de sols DIN 51130 et DIN 51097	
	٠	Commentaire des ordonnances 3 et 4 du SECO			

Pour des explications plus détaillées, veuillez vous référer à la documentation technique du BPA réf. 2.034 « <u>Prévention des chutes dans le bâtiment: aspects juridiques</u> » (bfu.ch > Commander et télécharger > 2.034).

Seite 4 von 4 26.03.2020